

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Cessions de travaux faites par le Service des T. P.**

ARRETE N° 459 TP. du 12 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies, notamment en son article 332, paragraphe 4<sup>e</sup>;

Vu l'instruction du 4 octobre 1938 sur la comptabilité administrative des travaux en régie, et notamment son annexe IV;

Vu la circulaire n° 229 TP. du 9 octobre 1940 de M. Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'A.O.F.;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La majoration pour frais généraux applicable à toutes les cessions de travaux faites par le Service des Travaux Publics, aux autres Services et aux Particuliers, est fixée jusqu'à nouvel ordre et à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1944, à 25 %.

ART. 2. — Cette majoration est distincte de la majoration de 25 % prévue à l'article 162 de l'Instruction du 16 janvier 1905 portant règlement sur la Comptabilité Générale de Matières, et qui reste applicable pour les cessions faites aux particuliers.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté N° 671 du 2 décembre 1942, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1944.

J. NOUTARY.

**Café**

ARRETE N° 463 AE. du 12 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme 291 du 8 septembre 1944 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café 1943/1944 est fixée au 15 septembre 1944.

ART. 2. — Les commerçants devront faire la déclaration de tous les stocks de café racheté ou non racheté qu'ils détiennent à la date du 15 septembre 1944; ces déclarations devront faire ressortir le tonnage de la totalité des stocks existants par récolte, variétés et qualités et en distinguant les stocks déjà rachetés et ceux non rachetés.

Les déclarations devront être adressées dans les 24 heures :

1<sup>o</sup> — pour les stocks existant à Lomé au Chef du Bureau Economique qui fera contrôler par le Service du C.P.S.;2<sup>o</sup> — pour les stocks existant ailleurs qu'à Lomé aux chefs de Circonscription. Ceux-ci devront vérifier l'exactitude des déclarations, dresser procès-verbal de leurs constatations et poster à l'adresse du Chef du Bureau Economique dans les 48 heures, délai impératif, les déclarations accompagnées des dits procès-verbaux.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et notamment la dissimulation des stocks, l'inexactitude des déclarations seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T., dans les bureaux des Cercles et Subdivisions intéressés et en tous lieux publics.

Lomé, le 12 septembre 1944.

J. NOUTARY.

**Piment**

ARRETE N° 464 AE. du 12 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'Inspection des Produits et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté 236 du 4 mai 1944 fermant la campagne d'achat du piment;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté pour compter du 15 septembre 1944 l'arrêté 236 du 4 mai 1944 susvisé et l'achat des piments est à nouveau autorisé pour compter de cette date.

ART. 2. — Les prix aux producteurs demeurent ceux fixés par l'arrêté n° 166 AE. du 29 mars 1944.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et des P. T. T.

Lomé, le 12 septembre 1944.

J. NOUTARY.

**Karité**

ARRETE N° 465 AE. du 12 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;